

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 225-2007, 12 mars 2007

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts par le décret n° 1417-87 du 16 septembre 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que soient fixés, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées le 20 octobre 2006 par le gouvernement visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts^{*}

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2^e al., 147.4, 2^e al. et 172, 1^{er} al., par. 11°)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 146 » par « 147.4 » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

^{*} Le Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n° 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 5833), n'a pas été modifié depuis son édicton.

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47817

Gouvernement du Québec

Décret 226-2007, 12 mars 2007

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1; 2005, c. 10)

Produits pétroliers

CONCERNANT le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut déterminer par règlement des normes de qualité applicables aux produits pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de tenir compte de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) et de transférer, d'une part, à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune reliées aux équipements pétroliers et, d'autre part, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les responsabilités portant sur les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement traitant des responsabilités reliées aux équipements pétroliers seront désormais intégrées au Code de construction, approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, au Code de sécurité, approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 et au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement traitant des responsabilités portant sur les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers sont maintenant visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003 et le Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5 et 96; 2005, c. 10, a. 6 et 16)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et éditions publiées après le 1^{er} avril 2007 ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.